

STATUTS FEDAIRSPORT

Table des matières :

CHAPITRE 1 : DENOMINATION - OBJET – DUREE	2
Article 1 – Dénomination :	
Article 2 – Objet :	
Article 3 – Siège social :	
Article 4 – Durée :	
CHAPITRE 2 - ADMISSION DEMISSION RADIATION EXCLUSION	
Article 5 – Composition de l'association	
Article 5.1: Membres actifs:	
Article 5.2 : Membres partenaires	
Article 5.3 : Membres bienfaiteurs	
Article 5.4 : Membres d'honneur	
Article 6 - Admission des membres :	
Article 6.1 : Membres actifs	
Article 6.2 : Autres membres	
Article 7 : Déontologie:	
Article 8 : Perte de la qualité de membre	
Article 8.1 – Démission :	
Article 8.2 – Radiation :	
CHAPITRE 3 - RESSOURCES	6
Article 9 : Ressources :	
Article 10 : Cotisations :	
CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – PRESIDENCE - BUREAU	
Article 11 : Administrateurs :	
Article 12 : Conseil d'Administration :	
Article 12.1 : Composition du Conseil d'Administration	
Article 12.2 : Attributions du Conseil d'Administration :	
Article 12.3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :	8
Article 13 : Bureau	8
Article 14 : Présidence :	g
CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	g
Article 15 : Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire	g
Article 16 : Date. Lieu. Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire	
Article 17 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire	10
Article 18 : Conditions de validité de l'Assemblée Générale Ordinaire	10
Article 19 : Délibérations :	
CHAPITRE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
Article 20 : Objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire	11
Article 21 : Conditions de validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire	
	11
CHAPITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR	
CHAPITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR Article 22 : Règlement Intérieur :	11
CHAPITRE 7 : REGLEMENT INTERIEURArticle 22 : Règlement Intérieur :	11



STATUTS DE LA FEDERATION DES ACTEURS DES EQUIPEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS « FEDAIRSPORT »

CHAPITRE 1: DENOMINATION - OBJET - DUREE

Article 1 – Dénomination :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :

Fédération des Acteurs des équipements de Sports et de Loisirs « FEDAIRSPORT »

Cette association est régie par la Loi du 1er juillet 1901, les Lois et Règlements en vigueurs.

Article 2 - Objet:

Tête de réseau de la filière des équipements et lieux de pratiques sportives, FEDAIRSPORT rassemble l'ensemble des acteurs qui concourent à la programmation, la conception, la réalisation, la gestion, l'utilisation des équipements, infrastructures et lieux de pratique sportive.

Association d'intérêt général, FEDAIRSPORT :

- Promeut et valorise cette filière comme élément de développement des activités sportives pour tous les publics, en France comme à l'international,.
- Contribue à l'amélioration du parc des équipements, infrastructures et lieux de pratique sportive (en quantité comme en qualité) pour accompagner la mise en œuvre des politiques sportives et répondre aux demandes de tous les publics.

Au bénéfice des acteurs de la filière son action vise à :

- Les fédérer, contribuer à leur donner une identité et une visibilité, porter leur parole dans l'espace public;
- Les représenter, les promouvoir, les défendre ;
- Favoriser leur engagement vers un objectif de développement durable et responsable et d'amélioration des équipements, infrastructures et lieux de pratique sportive en quantité et en qualité;
- Intenter toutes actions relatives aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre, promouvoir ou représenter;
- Gérer l'ensemble des activités concourant à la réalisation de l'objet de l'Association.
- Etudier, rechercher et être force de proposition sur les questions d'intérêt général, techniques, normatives et réglementaires.

Article 3 - Siège social:

Le siège social de l'association est fixé au 5 rue Eblé, 75007 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée :

L'association est constituée pour une durée indéterminée



CHAPITRE 2 - ADMISSION DEMISSION RADIATION EXCLUSION

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de 4 catégories de membres :

- a) Membres actifs
- b) Membres partenaires
- c) Membres d'honneur
- d) Membres bienfaiteurs

Article 5.1: Membres actifs:

Les membres actifs contribuent au développement de l'association par leur participation aux activités et le versement d'une cotisation annuelle définie par Collège chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres actifs sont constitués en collèges comme suit :

A - Collège institutions de droit public

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements

B - Collège prestataires de biens et de produits 1

Les entreprises de droit privé de toute forme juridique dont la prestation consiste en la fourniture d'un produit et/ou d'un équipement.

C - Collège Prestataires de services ²

Les organisations de toute forme juridique et de droit privé dont la prestation consiste en la fourniture d'une capacité technique ou intellectuelle.

D - Collège fédérations sportives et organisations sportives

Les personnes morales ayant en charge le développement, la promotion et l'organisation d'un ou plusieurs sports, intéressées à l'objet de l'association et notamment les représentants des fédérations sportives, les clubs sportifs, les associations concourant au développement du sport.

E - Collège Personnes qualifiées

Les personnes physiques qui, par leur expérience ou leurs connaissances, peuvent apporter une contribution utile à l'objet de l'Association.

Article 5.2: Membres partenaires

Peut devenir membre partenaire, sur décision du Conseil d'Administration les personnes physiques ou morales ayant conclues avec FEDAIRSPORT une convention concourant à la réalisation des objectifs de l'Association.

¹ Quand la prestation comportera la fourniture d'un bien (ou d'un produit) et d'un service, il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer de quel collège relève le membre.

² Quand la prestation comportera la fourniture d'un bien (ou d'un produit) et d'un service, il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer de quel collège relève le membre.



Le Conseil d'Administration peut admettre au titre de partenaire institutionnel toute personne morale, reconnue par la filière des équipements, infrastructures et lieux de pratiques sportives, qui par son statut, ses capacités ou ses fonctions peut contribuer à l'activité de l'association et de la filière.

Les membres partenaires participent aux travaux de l'association et aux assemblées générales à titre consultatif et sans droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5.3: Membres bienfaiteurs

Peut être admise au titre de membre bienfaiteur, sur décision du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale, manifestant son encouragement aux travaux de l'association au moyen de dons supérieurs à la cotisation du collège correspondant.

Les membres bienfaiteurs participent aux travaux de l'association et aux assemblées générales à titre consultatif et sans droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5.4: Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être attribué, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale à toute personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur participent aux travaux de l'association et aux assemblées générales à titre consultatif et sans droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 - Admission des membres :

L'adhésion à l'association est décidée par le Conseil d'Administration au terme d'une procédure d'admission précisée dans le cadre du Règlement Intérieur.

L'adhésion étant acquise par année civile, elle est reconduite tacitement dans les conditions prévues dans ces mêmes règlements.

Article 6.1: Membres actifs

La demande d'admission doit être adressée, par écrit, au président de l'association. La composition du dossier d'admission, les critères d'admission, les modalités d'instruction des demandes sont définies par le Règlement Intérieur. Cette demande sera examinée au cours du Conseil d'Administration suivant la réception du dossier complet.

En cas de refus, le Conseil d'Administration informera de sa décision le candidat qui conservera la liberté de présenter à nouveau un dossier d'admission.



Article 6.2: Membres partenaires, bienfaiteurs et d'honneur

Les qualités de membre partenaire, membre bienfaiteur, membre d'honneur sont décidées par le Conseil d'Administration soit de sa propre initiative soit après étude d'une demande présentée par l'organisme ou la personne intéressée. La composition du dossier d'admission, les critères d'admission, les modalités d'instruction des demandes sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 7 : Déontologie :

Du fait de leur adhésion les adhérents s'engagent :

- A se conformer aux statuts et règlements de l'association ;
- A se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau de l'association ;
- A veiller à l'observation des règlements ainsi que des règles déontologiques et éthiques propres à leur secteur d'activité notamment en termes de loyauté de comportement vis-à-vis des tiers et de nondiscrimination.

Les adhérents peuvent communiquer sur leur appartenance à l'association. Cette appartenance n'équivalant pas à l'attribution d'une quelconque certification ou qualification particulière ils s'abstiendront dans leur communication de toute formulation pouvant créer une équivoque à ce sujet.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation,
- L'exclusion,
- le décès des Membres personnes physiques, la liquidation judiciaire des Membres personnes morales.

Article 8.1 - Démission:

Tout membre peut se retirer à tout instant de l'association. La démission doit être formulée par écrit au président de l'association, par envoi recommandé. Les moyens numériques sont acceptés. La démission est effective à réception de la demande.

A partir de cette date, le démissionnaire dispose d'un délai de trois mois pour faire disparaître toute mention d'appartenance à l'association de l'ensemble de ses supports de communication.

La cotisation de l'année en cours reste due. Les sommes versées ne sont pas restituées.

Article 8.2 - Radiation:

La radiation:

- peut être prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-paiement de cotisation annuelle, suivant deux rappels écrits demeurés sans effet (dont le second par envoi recommandé avec accusé de réception ou équivalent).
- intervient de plein droit suite à un changement d'activité ou de situation de l'adhérent le plaçant hors de l'objet de l'association et/ou de la filière des équipements, infrastructures et lieux de pratiques sportives

Cette radiation n'éteint pas les dettes de l'adhérent envers l'association.



Article 8.3: Exclusion

Article 8.3.1: Motifs d'exclusion:

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout adhérent :

- Qui a refusé de se conformer aux décisions des assemblées générales,
- Qui a enfreint les présents statuts et/ou règlements de l'association,
- Qui a fait obstacle au bon fonctionnement de l'association ou a porté préjudice à cette dernière,
- Qui, par sa conduite, ses agissements ou par des actes a compromis la situation de l'association ou de la filière en général,
- Qui a utilisé abusivement de sa qualité d'adhérent pour nuire soit à l'information des tiers, soit à l'association.

L'exclusion n'éteint pas les dettes de l'adhérent envers l'association.

Article 8.3.2: Procédure d'exclusion:

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent) :

- De l'ouverture d'une procédure à son encontre et des motifs de celle-ci
- De sa convocation devant le Conseil d'Administration pour faire valoir ses droits à défense.

Un délai minimum de quinze jours entre la date de réception de cette convocation et celle de la séance du Conseil d'Administration devra être respecté. L'adhérent peut valablement se faire représenter par toute personne de son choix munie d'un pouvoir écrit ou présenter sa défense par écrit.

Si l'adhérent convoqué ne se présente pas, ou n'est pas représenté, son exclusion est prononcée d'office par le Conseil d'Administration.

A l'issue de cette instruction, le Conseil d'Administration notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent), laquelle décision n'est pas susceptible d'appel devant l'association. Cette décision prend effet dès sa notification.

CHAPITRE 3 - RESSOURCES

Article 9: Ressources:

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations, subventions, redevances, abonnements,
- Les dons, mécénats, partenariats ou le sponsoring,
- La rémunération des services, prestations, ventes de produits, l'organisation de manifestations, colloques ou conférences,

Ainsi que toutes autres ressources autorisées dans le cadre des lois et règlements.

L'association peut entretenir une communauté de moyens avec d'autres entités.



Article 10: Cotisations annuelles:

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Le montant en est proposé pour chaque année civile par le Conseil d'Administration. Les cotisations annuelles peuvent être réglées sous forme d'abonnement annuel, avant la date fixée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENCE - BUREAU

Article 11: Administrateurs:

Les membres actifs élisent à bulletin secret au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un nombre maximum de 19 administrateurs qui constituent le Conseil d'Administration. L'élection est acquise à la majorité relative des suffrages des membres présents ou représentés à condition de recueillir au moins le tiers des suffrages exprimés.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent répondre aux critères précisés dans le Règlement Intérieur.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à 3 ans. En pratique, le mandat prendra fin lors de la tenue de la troisième Assemblée Générale Ordinaire annelle suivant laquelle l'administrateur a été élu. Les administrateurs sortants sont rééligibles de façon consécutive au maximum 2 fois.

Si le représentant d'un membre personne morale n'est pas le représentant légal de celle-ci, il doit être dûment mandaté par écrit, par le représentant légal dudit membre. Une même personne physique ne peut pas représenter plusieurs membres au Conseil d'Administration de l'association. Un membre adhérent ne peut avoir plus d'un administrateur au sein du Conseil d'Administration.

Le départ d'un administrateur de son institution, entreprise, fédération ou association, ou le retrait de délégation du représentant légal, entraine de facto sa démission du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire avec les adhérents ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes des dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.

Article 12 : Conseil d'Administration :

Article 12.1: Composition

Au sein du Conseil d'Administration chaque collège dispose d'une représentation a minima comme suit :

- Collège A Institutions de droit public : 2 postes
- Collège B Prestataires de biens et de produits : 2 postes
- Collège C Prestataires de services : 1 poste
- Collège D Fédérations sportives et associations :2 postes
- Collège E Personnes qualifiées : 1 poste

Tous les électeurs sont appelés à voter pour tous les collèges.



Lors du vote chaque bulletin prendra la forme d'une liste de tous les candidats répartis par collège parmi lesquels le votant désignera les noms correspondant à son vote.

En cas d'absence de candidat au poste réservé d'un collège, le poste d'administrateur sera attribué selon le résultat des élections quel que soit le collège du candidat.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur survenant pour quelque cause que ce soit en cours d'année, le Conseil d'Administration peut coopter, à titre provisoire, un nouvel administrateur dans l'attente d'une élection lors de la prochaine assemblée générale.

Article 12.2 : Attributions :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- la gestion et la direction de l'association
- l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ainsi que de la filière des équipements et lieux de pratique sportive.

Il prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, de l'emploi des fonds, la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il recrute et licencie tous employés et personnels, lesquels sont placés sous l'autorité et la gestion du Président conformément au Règlement intérieur.

Il rédige et arrête le Règlement Intérieur.

Il définit les principales orientations de l'association, arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il prépare les propositions à soumettre à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, entérine l'admission des nouveaux adhérents, les démissions, décide les radiations ou exclusions. Il accorde ou refuse toutes délégations et tous pouvoirs utiles au bon fonctionnement de l'association. Il propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute délibération relative à la modification des statuts.

Article 12.3: Fonctionnement:

Le Conseil d'Administration fixe lui-même le calendrier annuel de ses séances sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à trois par an. Pour être valables les délibérations du Conseil d'Administration nécessitent la présence au minimum du tiers des administrateurs. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut organiser ses réunions par tout moyen (et notamment par voie électronique : mail, visio conférence, ...).

Article 13 : Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Bureau peut organiser ses réunions par tout moyen (et notamment par voie électronique).



Le Bureau est constitué à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration qui élit en son sein :

- Un Président,
- Un à trois Vice-présidents,
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier,
- Un ou plusieurs membres.

Le Bureau est constitué d'un maximum de 9 (NEUF) administrateurs. Chaque administrateur du Bureau se voit chargé d'un rôle aidant le bon fonctionnement de l'association.

Les membres sortants du Bureau, sous réserve qu'ils demeurent administrateurs, sont rééligibles de façon consécutive au maximum 2 fois.

Au sein du C.A., l'élection du Bureau a lieu au scrutin secret si cela est demandé par au moins un administrateur.

La perte de qualité d'administrateur entraine celle de membre du Bureau.

Article 14 : Présidence :

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association en toutes circonstances et notamment en justice et dans les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil d'administration.

Il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association, il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses tâches auprès des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. Il assume la gestion du personnel, lequel est placé sous son autorité, conformément au Règlement intérieur.

Il convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les séances du Conseil d'Administration et du Bureau. Il dirige les débats, assure le respect des statuts et du Règlement Intérieur. En cas d'égalité dans les votes, sa voix est prépondérante.

Son mandat prend fin lors de l'élection d'un nouveau président.

A l'issue de son mandat, le Président sortant devient, s'il l'accepte, Past Président pour la durée d'une année. Le Past Président est administrateur surnuméraire et membre du bureau. Il a voix consultative. Il est chargé d'assister le Président et le Conseil d'Administration pour faciliter la transition et la pérennité des actions.

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 15: Attribution

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote les cotisations et le budget, élit les membres du Conseil d'Administration.



Article 16: Tenue et Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au début de chaque exercice. La date, le lieu de l'Assemblée sont fixés sur proposition du président, par le Conseil d'Administration.

Le Président a la faculté de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire aussi souvent qu'il le juge utile. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi d'office sur demande, adressée au Président, signée d'un tiers au moins des membres actifs.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au moins vingt et un jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Article 17: Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé sur proposition du président par le Conseil d'Administration. Tout membre peut proposer au Conseil d'Administration -- par lettre simple adressée au président douze jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire --une modification de cet ordre du jour. Cette proposition de modification peut concerner toute question entrant dans l'objet de l'association à l'exception de celles relatives aux modifications statutaires. Si cette proposition est agréée par le Conseil d'Administration le nouvel ordre du jour sera alors communiqué aux adhérents avant l'assemblée dont la date de tenue ne se trouvera pas modifiée.

Article 18 : Conditions de validité

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres à jour de toute leur cotisation annuelle.

Pour être valablement constituée l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre, en représentation directe ou par pouvoirs, 20 % au moins des membres actifs.

Le représentant d'un membre qui n'est pas le représentant légal de celui-ci, doit être dûment mandaté par écrit par le représentant légal du dit membre. Un membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif. Son pouvoir doit être établi par écrit. Une personne physique peut recevoir cinq pouvoirs au maximum.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas réuni le quorum nécessaire, une nouvelle Assemblée convoquée selon les conditions de l'article 22 délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les membres partenaires et membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ils n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Article 19 : Délibérations :

L'assemblée Générale est présidée par le président de l'association. Le Bureau en exercice fait fonction de Bureau des Assemblées Générales.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs, présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.



Le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret s'il est réclamé par 20% des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 21: Attribution

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, après délibération du Conseil d'Administration, sans que cette liste soit limitative :

- Sur tous les cas non prévus aux présents statuts
- Sur les modifications à apporter aux statuts
- Pour décider la dissolution de l'association

Le Conseil d'Administration en fixe l'ordre du jour. L'assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le président de l'association. Le Bureau en exercice fait fonction de Bureau de cette assemblée.

Article 22 : Conditions de validité

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les adhérents à jour de la cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres actifs, présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le représentant d'un membre qui n'est pas le représentant légal de celui-ci, doit être dûment mandaté par écrit par le représentant légal du dit membre. Un membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif. Son pouvoir doit être établi par écrit. Une personne physique peut recevoir cinq pouvoirs au maximum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend, en représentation directe ou par pouvoirs, 20 % des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée a lieu dans le mois qui suit, convoquée par le Président et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 7: REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur et ses annexes éventuelles sont établis par le Conseil d'Administration. Son application est effective un jour après sa diffusion aux adhérents par tout moyen (notamment électronique)

Il peut être modifié à tout moment sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de communication aux adhérents.

Le Règlement Intérieur précise l'application des dispositions statutaires et le fonctionnement de l'association.

CHAPITRE 7 - DISSOLUTION

Article 24 : Dissolution :

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.



En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine l'emploi de l'actif net. ou désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les adhérents.

Le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.